Réf. Farde e-Assemblées : 2732769

N° OJ : 18

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/09/2026

Objet : Règlement d'accès à la zone à accès limité.- Schuman.- Accord de principe.- Vade-mecum.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135;

Vu la Loi du 16/03/1986 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que ses modifications ultérieures et toute réglementation appelée à lui succéder;

Vu l'Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la décision du Collège du 04/09/2025 validant le principe selon lequel la gestion des véhicules autorisés à accéder à la zone à accès limité « Schuman » est assurée par la Ville de Bruxelles via l'Unité opérationnelle Zone piétonne;

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la place Schuman sur le territoire de la Ville de Bruxelles, 6 bornes coulissantes seront mises en place;

Considérant que ces bornes sécurisent l'accès à la place Schuman et transforment une partie de celle-ci en une zone à accès limité signalée d'un panneau C3 "interdit l'accès dans les deux sens à tout conducteur", avec des mentions "excepté vélos » et « excepté autorisations » avec des signaux afin de délimiter une zone de rencontre et que la zone à accès limité est effective 24h/24 et 7j/7;

Considérant que la zone à accès limité concernée est délimitée aux adresses suivantes :
- (Petite) Rue de la Loi 219 -> 235 et 236 -> 248;
- Avenue d'Auderghem 1 -> 9 et 2 -> 14;
- Rue Breydel 52 et 54;
- Rue Froissart (partie)
- Rue de la Loi 175 -> 155;
- Rond-point Schuman 2 -> 9.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter le présent Règlement d'accès à la zone à accès limité (zone Schuman);

Considérant qu'un accord de principe entre la Région bruxelloise, la Ville de Bruxelles et la Zone de Police de Bruxelles CAPITALE Ixelles est nécessaire pour définir les droits, obligations et responsabilités des parties en ce qui concerne les bornes localisées autour du place Schuman.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er : le règlement d'accès à la zone à accès limité "Schuman", est adopté.

Article 2 : l'accord de principe pour la gestion d'accès à la place Schuman et ses annexes, sont adoptés.

Annexes :

Règlement FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Annexe VI- Vade-mecum relatif à la gestion opérationnelle et technique de la Région bruxelloise dans les accès à la « Zone

Accord de principe concernant la gestion des accès au Rond-point Schuman fr/nl